

Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mai 2002

Résolution 1408 (2002) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4526e séance, le 6 mai 2002

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1132 (1997) du 8 octobre 1997, 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1306 (2000) du 5 juillet 2000, 1343 (2001) du 7 mars 2001, 1385 (2001) du 19 décembre 2001, 1395 (2002) du 27 février 2002, 1400 (2002) du 28 mars 2002, ainsi que ses autres résolutions et les déclarations de son Président sur la situation dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 29 avril 2002 (S/2002/494*),

Prenant note des rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Libéria en date du 26 octobre 2001 (S/2001/1015) et du 19 avril 2002 (S/2002/470) présentés en application, respectivement, du paragraphe 19 de la résolution 1343 (2001) et du paragraphe 4 de la résolution 1395 (2002),

Se déclarant gravement préoccupé par les conclusions du Groupe d'experts concernant les actes du Gouvernement libérien, en particulier par les preuves indiquant que ledit gouvernement continue d'enfreindre les restrictions imposées par la résolution 1343 (2001), notamment en acquérant des armes,

Accueillant avec satisfaction la résolution 56/263 de l'Assemblée générale en date du 13 mars 2002, attendant avec intérêt la mise en oeuvre effective, dans les meilleurs délais, du système international de délivrance de certificats proposé par le Processus de Kimberley, et se déclarant à nouveau préoccupé par le rôle que joue le commerce illicite de diamants dans le conflit que connaît la région,

Accueillant avec satisfaction la réunion des Présidents de l'Union du fleuve Mano tenue à Rabat le 27 février 2002 sur l'invitation de Sa Majesté le Roi du Maroc, ainsi que les efforts suivis déployés par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en vue d'aider à rétablir la paix et la stabilité dans la région,

Se félicitant de la tenue à Abuja, le 14 mars 2002, sous les auspices de la CEDEAO, de la conférence sur le dialogue politique au Libéria, en particulier de la participation de la société civile, et encourageant toutes les parties à participer à la Conférence de réconciliation nationale au Libéria qu'il est proposé de tenir à Monrovia en juillet 2002 en vue de créer les conditions requises pour la tenue en 2003 d'élections libres, régulières, transparentes et sans exclusive,

02-36849 (F) 060502 060502

Encourageant les composantes de la société civile, notamment le Réseau des femmes de l'Union du fleuve Mano en faveur de la paix, à continuer d'apporter leur concours au rétablissement de la paix dans la région,

Exhortant le Gouvernement libérien à coopérer sans réserve avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone lorsqu'il sera en place,

Rappelant le moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest, adopté à Abuja le 31 octobre 1998 (S/1998/1194, annexe) et prorogé le 5 juillet 2001 (S/2001/700),

Constatant que le soutien actif que le Gouvernement libérien apporte à des groupes rebelles armés dans la région, et en particulier à d'anciens combattants du Revolutionary United Front (RUF) qui continuent à déstabiliser la région constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le Gouvernement libérien ne s'est pas conformé pleinement aux exigences formulées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001);

2. *Note avec satisfaction* les renseignements actualisés fournis au Groupe d'experts par le Gouvernement libérien concernant l'immatriculation et la propriété de chaque aéronef immatriculé au Libéria (S/2001/1015) et les mesures qu'il a prises pour mettre à jour son registre des aéronefs, conformément à l'annexe VII de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale de 1944, comme suite à la demande formulée à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001);

3. *Souligne* que les exigences visées au paragraphe 1 ci-dessus ont pour objet de renforcer le processus de paix en Sierra Leone et de faire encore progresser le processus de paix au sein de l'Union du fleuve Mano, et, à cet égard, engage le Président du Libéria à participer aux réunions des Présidents des pays membres de l'Union du fleuve Mano et à respecter pleinement son engagement à restaurer un climat de paix et de sécurité dans la région, tel qu'énoncé dans le communiqué adopté à l'issue du sommet de l'Union du fleuve Mano le 27 février 2002;

4. *Exige* que tous les États de la région cessent d'apporter un appui militaire à des groupes armés dans des pays voisins, prennent des mesures pour empêcher des individus et des groupes armés d'utiliser leur territoire pour préparer et perpétrer des attaques dans des pays voisins, et s'abstiennent de toute action qui pourrait contribuer à déstabiliser davantage la situation aux frontières entre la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone;

5. *Décide* que les mesures prévues aux paragraphes 5 à 7 de la résolution 1343 (2001) resteront en vigueur pendant une nouvelle période de 12 mois à partir du 7 mai 2002 à 0 h 1 (heure de New York), et qu'à l'expiration de cette période il déterminera si le Gouvernement libérien s'est conformé aux exigences visées au paragraphe 1 ci-dessus et, selon le cas, s'il convient de proroger les mesures prévues aux paragraphes 5 à 7 de la résolution 1343 (2001) dans les mêmes conditions;

6. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 5 ci-dessus prendront fin dès qu'il aura établi, compte tenu notamment des rapports du Groupe d'experts visé

au paragraphe 16 ci-après, du rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 11 ci-après, des renseignements communiqués par la CEDEAO, de toute information pertinente communiquée par le Comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) (ci-après dénommé « le Comité ») par le Comité créé par la résolution 1132 (1997) et de tout autre renseignement pertinent, que le Gouvernement libérien s'est conformé aux exigences visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Demande à nouveau* au Gouvernement libérien de mettre en place un régime de certificat d'origine des diamants bruts libériens qui soit efficace, transparent et vérifiable sur le plan international, en ayant à l'esprit le projet de système international de délivrance de certificats proposé dans le cadre du Processus de Kimberley, et de présenter au Comité une description détaillée de ce régime;

8. Nonobstant le paragraphe 15 de la résolution 1343 (2001), *décide* que les mesures imposées au paragraphe 6 de la résolution 1343 (2001) ne s'appliqueront pas aux diamants bruts contrôlés par le Gouvernement libérien au moyen du régime de certificat d'origine lorsque le Comité lui aura fait savoir, compte tenu des avis d'experts consultés par les soins du Secrétaire général, qu'un régime efficace et vérifiable sur le plan international est prêt à entrer en application;

9. *Invite* les États, les organisations internationales intéressées et les autres organes compétents en la matière à apporter une aide au Gouvernement libérien et aux autres pays exportateurs de diamants d'Afrique de l'Ouest pour ce qui est de leurs régimes de certificat d'origine;

10. *Demande* au Gouvernement libérien de prendre d'urgence des mesures, notamment par la mise en place de régimes d'audit transparents et vérifiables sur le plan international, en vue de garantir que les revenus qu'il tire du Registre d'immatriculation des navires et de la filière bois libérien sont utilisés à des fins sociales, humanitaires et de développement légitimes et ne le sont pas en violation de la présente résolution, et de faire rapport au Comité sur les mesures prises et les résultats de ces audits trois mois au plus tard après la date d'adoption de la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ici le 21 octobre 2002, puis tous les six mois à compter de cette date, sur la base des renseignements que lui auront fournis toutes les sources pertinentes, notamment le Bureau des Nations Unies au Libéria, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et la CEDEAO, indiquant si le Libéria s'est conformé aux exigences visées au paragraphe 1 ci-dessus, et demande au Gouvernement libérien d'appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de vérifier tous les renseignements portés à son attention concernant la façon dont il est satisfait à ces exigences;

12. *Invite* la CEDEAO à faire rapport régulièrement au Comité sur toutes les activités menées par ses membres en application du paragraphe 5 ci-dessus ainsi que sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

13. *Prie* le Comité de mener à bien les tâches énoncées dans la présente résolution et de continuer à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001);

14. *Demande en outre* au Comité, d'examiner, en leur donnant la suite voulue, les informations qui auront été portées à son attention concernant des violations présumées des mesures imposées au paragraphe 8 de la résolution 788 (1992) lorsque ces mesures étaient encore en vigueur;

15. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore présenté au Comité le rapport demandé au paragraphe 18 de la résolution 1343 (2001) de lui présenter dans les 90 jours un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les mesures visées au paragraphe 5 ci-dessus;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer, dans les trois mois qui suivront la date d'adoption de la présente résolution, et pour une période de trois mois, un groupe d'experts de cinq membres au maximum, en tirant parti autant que possible, et selon qu'il conviendra, des compétences des membres du Groupe d'experts créé par la résolution 1343 (2001), qui sera chargé d'effectuer une mission d'évaluation du suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport sur l'observation, par le Gouvernement libérien, des exigences visées au paragraphe 1 ci-dessus, sur les conséquences économiques, humanitaires et sociales potentielles sur la population libérienne des mesures visées au paragraphe 5 ci-dessus, et sur toute violation des mesures visées au paragraphe 5 ci-dessus, y compris celles dans lesquelles pourraient être impliqués des mouvements rebelles, et de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité, le 7 octobre 2002 au plus tard, en lui faisant part de ses observations et de ses recommandations, et prie en outre le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires;

17. *Demande* au Groupe d'experts, visé au paragraphe 16 ci-dessus, de soumettre dans toute la mesure possible toute information recueillie au cours des investigations qu'il mènera dans le cadre de son mandat à l'attention des États concernés, pour qu'ils procèdent rapidement à une enquête approfondie et, le cas échéant, prennent des mesures correctives, et de leur donner un droit de réponse;

18. *Demande* à tous les États de prendre des mesures appropriées afin de veiller à ce que les particuliers et sociétés relevant de leur juridiction, en particulier ceux visés dans les rapports du Groupe d'experts créé par les résolutions 1343 (2001) et 1395 (2002), respectent les embargos décrétés par l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux imposés par les résolutions 1171 (1998), 1306 (2000) et 1343 (2001) et, selon qu'il conviendra, de prendre des mesures d'ordre judiciaire et administratif pour mettre fin à toutes activités illégales de ces particuliers et sociétés;

19. *Demande* à tous les États, et notamment aux pays exportateurs d'armes, de manifester un sens aigu des responsabilités dans les transactions portant sur des armes légères afin d'en empêcher le détournement et la réexportation, de façon à mettre fin aux détournements d'armes licites vers les marchés illicites de la région, conformément au Programme d'action des Nations Unies visant à prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects, auquel le Conseil a souscrit par une déclaration de son Président en date du 31 août 2001 (S/PRST/2001/21);

20. *Décide* d'examiner les mesures imposées au paragraphe 5 ci-dessus le 7 novembre 2002 au plus tard et ensuite tous les six mois;

21. *Prie instamment* tous les États, les organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées de coopérer sans réserve avec le Comité et le Groupe d'experts visé au paragraphe 16 ci-dessus, y compris en leur communiquant des informations sur d'éventuelles violations des mesures visées au paragraphe 5 ci-dessus;

22. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.